



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

885

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2013/DRIEE/130

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement de la RN104 en 2x3 voies, entre l'A4 et la RN4, sur les communes de Lognes, Noisiel, Emerainville, Croissy-Beaubourg et Pontault-Combault.

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF 84 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Alain VALLET ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 16 mai 2012, et le dossier joint à cette demande daté de mai 2013, établis par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA) ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 août 2013 ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 6 septembre 2013 au 27 septembre 2013 sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA, Route des Lisses, 91100 Villabé) est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la RN104, en 2x3 voies, entre l'A4 et la RN4 sur les communes de Lognes, Noisiel, Emerainville, Croissy-Beaubourg et Pontault-Combault (Seine-et-Marne).

Les autorisations portent sur :

- la destruction, la capture et le relâcher de spécimens des espèces animales suivantes :
 - triton crêté (*Triturus cristatus*)
 - grenouille agile (*Rana dalmatina*)
 - triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
 - triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
 - triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
 - grenouille rousse (*Rana temporaria*)
 - crapaud commun (*Bufo bufo*)
- la destruction ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :
 - triton crêté (*Triturus cristatus*)
 - grenouille agile (*Rana dalmatina*)
 - triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
 - triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
 - triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
 - grenouille rousse (*Rana temporaria*)
 - crapaud commun (*Bufo bufo*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation (pages 54 à 79), ainsi que celles listées dans le présent article.

1. Mesures de réduction

Des mesures de protection sanitaire seront mises en œuvre lors de la manipulation des spécimens pour éviter la transmission des mycoses à batrachochytridés (protocole d'hygiène établi par la Société herpétologique de France). Les mandataires seront formés aux captures et aux protocoles sanitaires.

2. Mesures de compensation

- Le réseau de mares à créer devra être fonctionnel avant la destruction des mares existantes.
- Création d'hibernaculi favorables aux amphibiens et aux reptiles.
- Aménagement des lisières de bois et de reboisement.
- Mener des négociations avec l'objectif d'acquérir une partie du Parc des Bœufs. Une partie devra être interdite au public pour laisser des zones de tranquillité à la faune. Si cette mesure peut être réalisée, un statut au minimum d'espace naturel sensible devra être attribué pour en assurer la pérennisation foncière.
- Réaménagement du passage à faune au-dessus de la RN104, afin d'améliorer son efficacité.

3. Mesures d'accompagnement et de suivi

- Mise en place d'un suivi en phase travaux avec rapport à la DRIEE Île-de-France.
- Mise en place d'un suivi scientifique de l'efficacité de l'ensemble de ces mesures sur au moins cinq ans après la fin des travaux.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus. Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions fixées par les articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

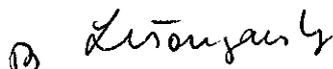
La préfète de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 8 NOV. 2013

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Directrice régionale et
interdépartementale
Alain VALLEY, Directrice de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France


Laurence TOURJANSKY